



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



AUDIT ET CONSEIL UNION
17 bis, rue Joseph de Maistre
78576 Paris Cedex 18
France

AB Science S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux salariés
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2018 – résolution n°24

AB Science S.A.

3, avenue George V - 75008 Paris

Ce rapport contient 3 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



AUDIT ET CONSEIL UNION
17 bis, rue Joseph de Maistre
78576 Paris Cedex 18
France

AB Science S.A.

Siège social : 3, avenue George V - 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 29 juin 2018 – résolution n°24

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant nominal global maximum de 4.155,04 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la réunion de cette Assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail sans que ne soit précisé si une décote serait



AB Science S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas de délégation de compétence à l'organe compétent

appliquée à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du Code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 juin 2018

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

Laurent GENIN
Associé

Paris, le 7 juin 2018

AUDIT ET CONSEIL UNION

Jean-Marc FLEURY
Associé